

Arrêt

n° 233 885 du 11 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 2 mars 2020.

Vu la demande de mesures provisoires introduite par télécopie le 9 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), et qui demande à ce que soit réexaminée dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir la demande de visa du requérant.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2020 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes M. ELJASZUK et A. NOKERMAN *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Lors des plaidoiries du 11 mars 2020, la partie défenderesse dépose une nouvelle décision de rejet de la demande de visa, datée du même jour et qui « remplace la décision du 02/03/2020 », dont objet. La

partie requérante, informée quant à ce, déclare que son recours est devenu sans objet. Partant, le Conseil constate que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires en extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière

La Greffière,

Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE